

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ

<p align="center">RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2021-02 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2020-01 RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2010-03 POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE</p>
--

ATTENDU l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, R.L.R.Q.c.C-27.1 qui oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU QUE la municipalité désire encourager les entreprises locales en premier lieu;

ATTENDU QUE notre communauté est petite et qu'une entreprise du milieu dont un élu, un employé ou un fonctionnaire pourrait se voir octroyer un contrat;

ATTENDU QUE le règlement en vigueur n'encadre pas cette pratique et qu'il est nécessaire de le faire par soucis de transparence, y a lieu de modifier le règlement numéro 2026-02 afin de prévoir de telles règles ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 février 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Patrice Fillion, appuyé par Monsieur Jérôme Vandal et résolu que ce conseil adopte le Règlement numéro 2026-02 ayant pour objet de modifier le Règlement numéro 2020-01 Règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2013-03 Politique de gestion contractuelle ;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÈGLES DE PASSATION DE CONTRATS IMPLIQUANT UN EMPLOYÉ, UN FONCTIONNAIRE OU UN ÉLU DE LA MUNICIPALITÉ

Entre l'article 5 et l'article 6 du règlement 2021-02, est ajouté l'article suivant :

« ARTICLE 5.0 PASSATION DE CONTRATS IMPLIQUANT UN EMPLOYÉ, UN FONCTIONNAIRE OU UN ÉLU DE LA MUNICIPALITÉ »

5.0.1 CONTRATS AVEC UNE ENTREPRISE DONT UN EMPLOYÉ, UN FONCTIONNAIRE OU UN ÉLU DÉTIENT UN INTÉRÊT

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dont le montant est inférieur au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 C.M., lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites.

5.0.2 Le commerce visé fait partie des types de commerces suivants :

- a) Alimentation;
- b) Restauration;
- c) Station-service;
- d) Pharmacie;
- e) Quincaillerie¹;
- f) Vente de pièces mécaniques;

¹ Dans le cas des matériaux de construction, ils ne peuvent être acquis pour l'exécution de projets de construction ou de rénovation. L'exception autorise seulement l'acquisition de matériaux pour un montant maximum de 5 000 \$ par projet, et ce, pour des travaux d'entretien ou de réparation.

g) Location de machinerie ou d'outils.

5.0.3 Le commerce visé est le seul de ce type à être situé sur le territoire de la Municipalité.

5.0.4 Le commerce visé est le plus près du lieu où siège le conseil ainsi que de tout autre commerce du même type situé dans une autre municipalité.

5.05 Une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité et un dépôt est effectué sur une base bisannuelle au conseil municipal comprenant les informations suivantes :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l' élu visé;
- Le nom de l'entreprise avec laquelle le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

5.1.0 Contrat de service manuel exécuté sur place

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un élu ou à une entreprise dans laquelle un élu a un intérêt, pour une durée maximale de deux ans, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M., lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites.

5.1.1. Pour tout contrat dont le montant est inférieur au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique :

- a) La Municipalité doit faire des démarches afin d'acquiescer le service souhaité auprès d'un fournisseur qui n'est pas lié à l' élu ou dans lequel aucun élu ne détient un intérêt. Pour ce faire, elle doit procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois fournisseurs, établis ou non sur son territoire, suivant la procédure prévue à l'article 936 du C.M.
- b) En l'absence de soumission suivant cet appel d'offres sur invitation, la Municipalité doit publier un avis d'intention indiquant qu'elle prévoit retenir les services d'un élu ou d'un fournisseur avec lequel un élu a un intérêt. L'avis doit être publié dans le SÉAO, pendant une période minimale de 15 jours, et ce, conformément à l'article 938.0.0.1 du C.M.
- c) Si aucun fournisseur ne se manifeste suivant cette démarche, la Municipalité peut contracter avec l' élu ou le fournisseur avec lequel un élu détient un intérêt.

5.1.2. Pour tout contrat nécessitant un appel d'offres public :

- a) La Municipalité doit procéder à un premier appel d'offres sur le SÉAO auquel l' élu ou le fournisseur avec lequel un élu détient un intérêt ne peut soumissionner.
- b) Si le processus n'a pas permis de retenir un soumissionnaire, la Municipalité doit lancer un second appel d'offres, dont les modalités sont identiques au premier, auquel l' élu ou le fournisseur avec lequel un élu détient un intérêt peut déposer une soumission, sous réserve de son retrait du processus d'adjudication du contrat et en l'absence d'un traitement préférentiel comparativement aux autres soumissionnaires potentiels.
- c) Si l' élu ou le fournisseur avec lequel un élu détient un intérêt est le seul à avoir déposé une soumission conforme lors du second appel d'offres public, la Municipalité peut lui accorder le contrat.

5.1.3. Une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité et un dépôt est effectué sur une base bisannuelle au conseil municipal comprenant les informations suivantes :

- Le nom de l' élu visé ;
- Le nom de l'entreprise avec laquelle le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roger Villeneuve
Maire

Hélène Vandal
Directrice générale et greffière-trésorière
adjointe

Avis de motion : 2 février 2026
Projet de règlement : 2 février 2026
Adoption du règlement : 2 mars 2026
Avis public : 3 mars 2026